

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 juillet 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Bourbourg, en date du 22 janvier
1920;

Arrête :

Article premier.

Le chœur de l'église de Bourbourg

(Nord)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Nord

et au Maire de la commune de
Bourbourg,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 16 MARS 1920.

[Signature]